



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03110

Numéro SIREN : 494 141 989

Nom ou dénomination : SOFICAPITAL (SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE)

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2014 sous le numéro de dépôt 5945



1400595204

DATE DEPOT : 2014-01-21

NUMERO DE DEPOT : 2014R005945

N° GESTION : 2007B03110

N° SIREN : 494141989

DENOMINATION : SOFICAPITAL (SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTR

ADRESSE : 62 rue Pierre Charron 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2013/12/13

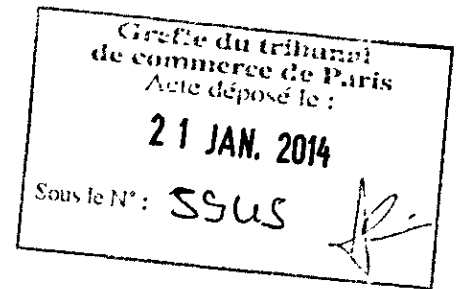
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

SOFICAPITAL

028 310

**SOCIETE POUR LE FINANCEMENT
DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE ET
AUDIOVISUELLE**

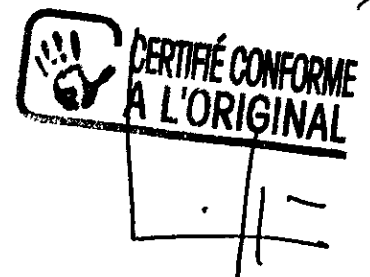


Société Anonyme constituée avec appel public à l'épargne
au capital de 9 682 400 €

Siège social : 62, rue Pierre Charron 75008 PARIS

STATUTS

MIS A JOUR LE 13 DECEMBRE 2013



TITRE 1 – FORME – DENOMINATION - OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1. – Forme de la société

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. – Dénomination sociale

La société a pris la dénomination de SOFICAPITAL (SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE).

Article 3. – Objet social

La société a pour objet exclusif le financement de sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985.

Les investissements seront réalisés sous forme :

- d'investissements dans des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi et ayant fait l'objet d'un agrément du Ministre de la Culture ;

Enfin, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé au 62, rue Pierre Charron 75008 PARIS.

Il peut être transféré dans un autre endroit de la même ville, du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5. – Durée de la société

La durée de la société est fixée à dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. – Capital social

Le capital social est de 9 682 400 € ; il est divisé en 48 412 actions de 200 € chacune, toutes de la même catégorie.

Article 7. – Forme des actions

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement cessibles.

Article 8. – Libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans les versements des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de l'intérêt légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9. – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque action donne droit à la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices ou du boni de liquidation à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social compte tenu éventuellement de la part non libérée ou amortie de ladite action.

Toutes les actions actuelles ou futures qui composent ou composeront le capital social seront toujours entièrement assimilées en ce qui concerne leurs charges fiscales. En conséquence, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 10. – Restriction dans la participation au capital de la société

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la société. Cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

TITRE 3 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11. – Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois à douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés par l'Assemblée constitutive.

Une personne morale peut être Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son Représentant Permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du Représentant Permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur, et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son Représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau Représentant Permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Représentant Permanent.

Les Administrateurs sont nommés pour six ans et sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un Administrateur peut être nommé en qualité de Vice-président du Conseil d'Administration avec mission de convoquer et de présider les séances du Conseil en cas d'empêchement, démission ou décès du Président.

Article 12. – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation par tout moyen de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci le cas échéant.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le

Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de la majorité prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

Article 13. – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont confiés.

Il peut décider de la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 14. – Rémunération des Administrateurs

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société le montant déductible des jetons de présence, l'Assemblée Générale pourrait décider que la somme annuelle sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut être également alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans le cas et les conditions prévues par la loi.

Article 15. – Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne un Président de séance choisi parmi les Administrateurs.

Article 16. – Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs censeurs. Pendant la durée de leur mandat, les censeurs ne peuvent cumuler cette fonction avec celle d'administrateurs de la société.

Les censeurs sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable, leur mission prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance en cours de mandat d'un censeur, l'Assemblée Générale peut désigner un remplaçant pour une durée égale à celle du mandat restant à effectuer par son prédécesseur.

En cas de faute grave, le Conseil d'Administration est habilité à prononcer la suspension du mandat d'un censeur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, laquelle est seule compétente pour ratifier ou non la révocation.

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration de la société; ils prennent part aux délibérations, avec voix consultative. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les administrateurs. Ils ont droit à communication des mêmes documents et dans les mêmes conditions que les administrateurs.

TITRE 4 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17. – Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions, sans que le changement de modalité d'exercice de direction générale n'entraîne la modification des présents statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation de la présidence du Conseil d'administration et de la direction générale de la société, le Conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social; à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

TITRE 5 – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18. – Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances du Conseil Administration sans voix délibérative. Il peut se faire communiquer tous documents qu'il jugera utiles à son information.

Article 19. – Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle, conformément à la loi. Il sera également procédé à la nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes est nommé pour six exercices, sa fonction prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

Il est convoqué à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

TITRE 6 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 20. – Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la Société cinq jours avant la réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

Article 21. – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée approuve les comptes et procède à l'affectation des résultats.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide l'attribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs. Elle ratifie les nominations des Administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme le ou les Commissaires aux Comptes et statue, s'il y a lieu, sur le rapport spécial.

Elle autorise tout emprunt par voie d'obligations ordinaires et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22. – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est pas à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

Article 23. – Comptes Sociaux

Chaque exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'Assemblée Générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dans la mesure où la loi le permet.

Article 24. – Dissolution et liquidation

À la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 25. – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



1400595203

DATE DEPOT : 2014-01-21

NUMERO DE DEPOT : 2014R005945

N° GESTION : 2007B03110

N° SIREN : 494141989

DENOMINATION : SOFICAPITAL (SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTR

ADRESSE : 62 rue Pierre Charron 75008 PARIS

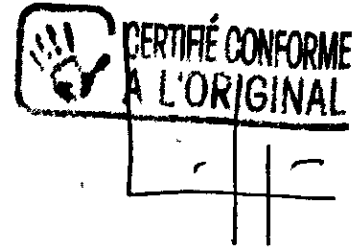
DATE D'ACTE : 2013/12/13

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE PRESIDENT CONSEIL ADM. ET DU DIRECTEU

SofiCapital

S.A. au capital de 9 682 400 Euros
RCS Paris 494 141 949
Siège social : 82, rue Pierre Charron
75008 Paris



18

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DECEMBRE 2013

PROCES-VERBAL

L'an deux mil treize, le treize Décembre à 12 h, le Conseil d'Administration de SOFICAPITAL s'est réuni au siège social, 62 rue Pierre Charron 75008 Paris, sur convocation de son Président adressée aux administrateurs et au Commissaire du Gouvernement.

Assistaient à la réunion et ont émargé le registre de présence :

- M. Henri de Lapparent;
- Part'Com SAS, représentée par Mme Sabine Schimel, administrateur ;
- M. Pierre de Fouquet ;
- M. Pierre-Christophe Guliana, administrateur.

Était absent excusé :

- M. Dominique Bocquet, Commissaire du Gouvernement.

Étaient également présent à la réunion :

- M. Guy Canali (Directeur Administratif et Financier – Iris Capital).

Henri de Lapparent constate que la majorité des Administrateurs sont présents et que le Conseil peut valablement délibérer.

Il rappelle que le Conseil est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Election du Président après renouvellement du Conseil d'Administration
2. Questions diverses

I- Election du Président

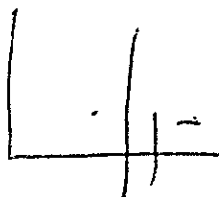
Henri de Lapparent explique les raisons qui l'amènent à se retirer en raison de son âge et propose d'élire Pierre de Fouquet.

A l'unanimité des présents, Pierre de Fouquet est élu Président Directeur Général.

II- Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures 30.

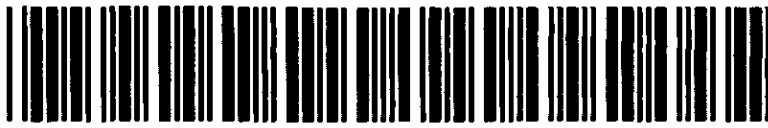
Et de tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur présent.



Le Président



Un Administrateur



1400595202

DATE DEPOT : 2014-01-21

NUMERO DE DEPOT : 2014R005945

N° GESTION : 2007B03110

N° SIREN : 494141989

DENOMINATION : SOFICAPITAL (SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTR

ADRESSE : 62 rue Pierre Charron 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2013/12/13

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

SofiCapital
S.A. au capital de 9 682 400 Euros
RCS Paris 494 141 949
siège social : 62, rue Pierre Charron- 75008 Paris



Assemblée Générale Mixte

**Procès-verbal de la partie Assemblée Générale Extraordinaire
du 13 Décembre 2013
(2^{ème} convocation)**

L'an deux mil treize, le treize Décembre, à 11 heures, les actionnaires de la Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (Sofica) SOFICAPITAL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la société Iris Capital au 62 rue Pierre Charron 75008 Paris, suivant convocation publiée le 9 Novembre 2013 au Journal Spécial des Sociétés.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, qui a été signée en entrant en séance par chaque souscripteur ou son représentant.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Henri de Lapparent, préside la séance.

Monsieur Guy Canali est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les souscripteurs présents ou représentés, au nombre de 252 représentent 11.577 actions, soit 23,91 % des actions, la société étant composée de 48 412 actions au total.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer pour la partie extraordinaire, le quorum étant atteint en 2^{ème} convocation, avec pour ordre du jour unique : modification de l'article 11 des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1) les avis de convocation ;
- 2) la feuille de présence de l'assemblée ;
- 3) les pouvoirs des souscripteurs représentés à l'assemblée ;

L'assemblée donne acte au président de ses déclarations.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie l'article 11 des statuts par suppression du 2^{ème} alinéa relatif à la détention d'actions par les administrateurs.

L'article 11 – composition du Conseil d'Administration est dorénavant rédigé comme suit :

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois à douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés par l'Assemblée constitutive.

Une personne morale peut être Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son Représentant Permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du Représentant Permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur, et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son Représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau Représentant Permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Représentant Permanent.

Les Administrateurs sont nommés pour six ans et sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un Administrateur peut être nommé en qualité de Vice-président du Conseil d'Administration avec mission de convoquer et de présider les séances du Conseil en cas d'empêchement, démission ou décès du Président.

La Résolution est adoptée à 97,40% des voix
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau de l'assemblée.



Le Président
Henri de Lapparent



Le Secrétaire
Guy Canali



1400595201

DATE DEPOT : 2014-01-21

NUMERO DE DEPOT : 2014R005945

N° GESTION : 2007B03110

N° SIREN : 494141989

DENOMINATION : SOFICAPITAL (SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTR

ADRESSE : 62 rue Pierre Charron 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2013/11/28

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE : RENOUELEMENT DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR

RENOUELEMENT DE MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPT

CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

PH 23-11-13

RO-PT CF

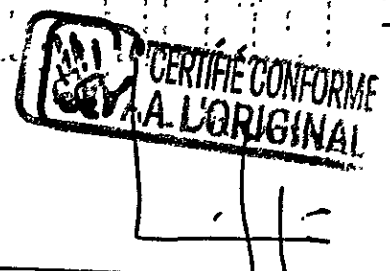
PF 13-12-13
NS

PN 13-12-13
DA

OG 13-12-13

078 320

SofiCapital
 S.A. au capital de 9 682 400 Euros
 RCS Paris 494 141 949 983
 siège social : 62, rue Pierre Charron
 75008 Paris



Assemblée Générale Mixte du 28 Novembre 2013

PROCES-VERBAL

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
21 JAN. 2014
Sous le N° : **SSUS**

L'an deux mil treize, le 28 Novembre, à 11 heures, les actionnaires de la Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (Sofica) SOFICAPITAL se sont réunis en assemblée générale mixte, dans les locaux de la société Iris Capital au 62 rue Pierre Charron 75008 Paris, suivant convocation publiée le 9 Novembre 2013 au Journal Spécial des Sociétés.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, qui a été signée en entrant en séance par chaque souscripteur ou son représentant.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Henri de Lapparent, Président Directeur Général, préside la séance.

Monsieur Guy Canali est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les souscripteurs présents ou représentés, au nombre de 247, représentent 11 332 actions, soit 23,41 % des actions, la société étant composée de 48 412 actions au total.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer pour la partie ordinaire de son ordre du jour. Par contre, le quorum n'est pas atteint pour la partie extraordinaire : l'assemblée générale extraordinaire se tiendra, en 2^{ème} convocation, le 13 décembre 2013 à 11 h, avec pour ordre du jour unique : modification de l'article 11 des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1) les avis de convocation ;
- 2) la feuille de présence de l'assemblée ;
- 3) les pouvoirs des souscripteurs représentés à l'assemblée ;

L'assemblée donne acte au président de ses déclarations.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1-

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice clos le 30 juin 2013, ainsi que sur les comptes dudit exercice et la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels du même exercice, approuve les comptes dudit exercice, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et desquels il résulte une perte de 683 037 €.

Nombre de voix participant au vote :	11 332
Pour :	10 899
Contre	433

La résolution est adoptée à la majorité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-86 du Code de Commerce, déclare prendre acte dudit rapport.

Nombre de voix participant au vote :	11 332
Pour :	11 094
Contre	238

La résolution est adoptée à la majorité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, considérant la perte de l'exercice 2012-2013 d'un montant de 683 037 €, décide de l'affecter au compte report à nouveau. Le report à nouveau passera donc de (2 884 404) € à (3 567 441)€.

Nombre de voix participant au vote :	11 332
Pour :	10 994
Contre	338

La résolution est adoptée à la majorité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration et décharge au Commissaire aux comptes de l'exécution de sa mission pour l'exercice écoulé.

Nombre de voix participant au vote :	11 332
Pour :	10 994
Contre	338

La résolution est adoptée à la majorité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler pour 6 ans le mandat de Part'Com SAS représentée par Madame Sabine Schimel.

Nombre de voix participant au vote :	14 332
Pour :	11 072
Contre	260

La résolution est adoptée à la majorité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler pour 6 ans le mandat de Monsieur Pierre-Christophe Guliana.

Nombre de voix participant au vote :	11 332
Pour :	11 047
Contre	285

La résolution est adoptée à la majorité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler pour 6 ans le mandat de Monsieur Pierre de Fouquet.

Nombre de voix participant au vote :	11 332
Pour :	11 047
Contre	285

La résolution est adoptée à la majorité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler pour 6 ans le mandat de Monsieur Henri de Lapparent.

Nombre de voix participant au vote :	11 332
Pour :	11 047
Contre	285

La résolution est adoptée à la majorité

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler pour 6 ans le mandat de Pricewaterhousecoopers Audit, représenté par Monsieur Benoît Audibert, comme Commissaire aux comptes de la société.

Nombre de voix participant au vote :	11 332
Pour :	11 172
Contre	160

La résolution est adoptée à la majorité

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer pour 6 ans Monsieur Jean-Christophe Georghiou, comme Commissaire aux comptes suppléant de la société.

Nombre de voix participant au vote :	11 332
Pour :	11 197
Contre	135

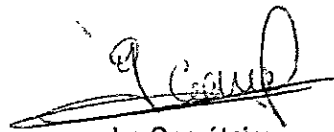
La résolution est adoptée à la majorité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau de l'assemblée.



Le Président
Henri de Lapparent



Le Secrétaire
Guy Canali